



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 septembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 171 / 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**Vu** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 septembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

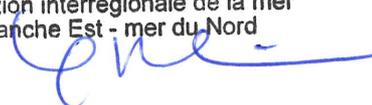
La délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN » pour la campagne de pêche 2020-2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
Xavier DESMOULINS  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord



**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
OP facade  
DDTM-DML 50,14, 35, 22  
DDPP 50,14, 35, 22  
IFREMER  
Criées  
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord  
Douanes  
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques



## Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

### DELIBERATION N°2020/CSJOC- B 17 Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour la campagne de pêche 2020/2021

- Vu le Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 rendant obligatoire la délibération B45/2020 du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille st Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 du 23 avril 2020 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille st Jacques dans l'ouest Cotentin
- Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Ouest Cotentin
- Vu les propositions de la commission coquillages du 25 juin 2020
- Vu les propositions de la commission coquille Saint-Jacques réunie le 4 septembre à Caen
- Vu la réunion du conseil du Comité Régional des Pêches du 11 septembre 2020
- Vu les résultats de la consultation écrite du bureau en date du 15 septembre 2020

**Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,**

## DELIBERE

### ARTICLE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE

#### 1.1. Le gisement de l'ouest Cotentin est défini comme suit :

- au Nord : par le point de coordonnées 49°43,220 N - 01°57,16 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France

- au Sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014):

- Point A: 48°37'40" N ; 01°34'00" W
- Point B: 48°49'00" N ; 01°49'00" W
- Point C: 48°53'00" N ; 02°20'00" W, puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00" N et 05°40'00" W
- Du Sud au Nord : par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la limite de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq) puis selon le champ d'application des accords de la Baie de Granville jusqu'à la limite aux fins de contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey

1.2 Seuls les titulaires de la licence coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin » sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin."

1.3. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (A.E.P.) et de licence nationale coquille st Jacques.

1.4. Les titulaires de la licence « ouest Cotentin » peuvent être autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin." dans sa totalité.

1.5. Les titulaires de l'accès à l'hyperbole E0/D0 sont limités au secteur compris entre ces 2 hyperboles et donc aux conditions d'exploitation de la zone 3 qui s'y appliquent.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Ouest Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-OC-O4 rendue obligatoire par l'arrêté n° 103/2019 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après :

#### 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

##### 2.1.1. Dates d'ouverture et de fermeture

L'ouverture est fixée au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 à 8h00. La date de fermeture est fixée au 14 mai 2021 à 23h59.

## 2.1.2. Jours d'ouverture

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte selon les conditions ci-dessous :

De l'ouverture au jeudi 29 octobre 2020	Ouverture les lundi, mardi, mercredi et jeudi selon les horaires définis par la DIRM MEMN sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPN.
A partir du lundi 2 novembre 2020 et jusqu'à la fin de la campagne	Ouverture du lundi au vendredi selon les horaires définis par la DIRM MEMN sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPN.

Le nombre de marées et les jours de pêche pour la période du 14 au 31 décembre 2020 seront fixés par avenant à cette délibération par la commission coquillages du CRPN.

**2.1.3. La taille minimale de capture** de la coquille Saint-Jacques est fixée à 10.2 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.

**2.1.4. Le maillage** des dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 92 mm minimum.

**2.1.3. Modalités de gestion :**

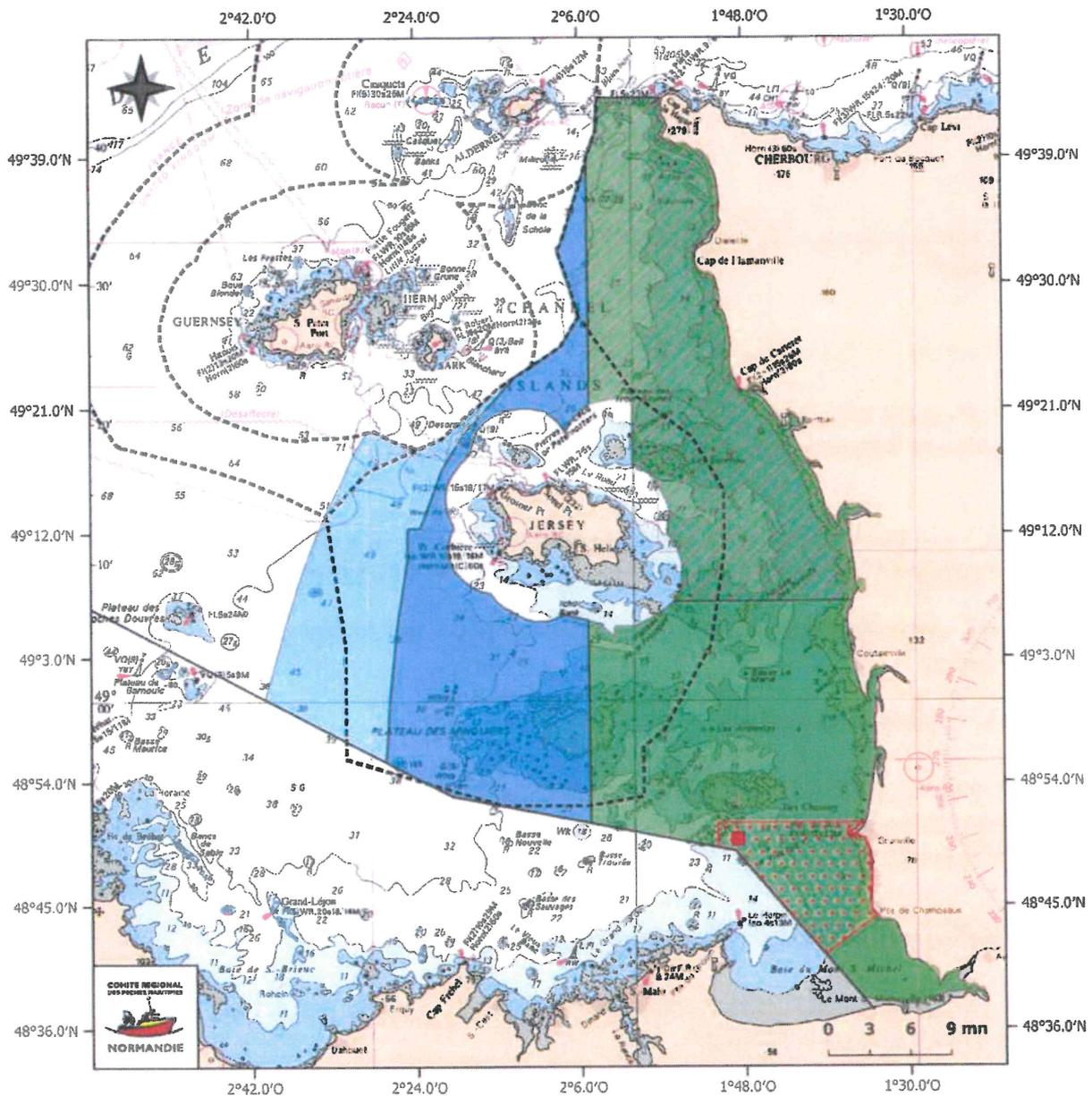
La position du 1er trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée. L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin et d'un autre gisement du littoral breton est interdite dans la même journée.

## 2.2. DEFINITION DE SECTEURS SOUMIS A REGIMES PARTICULIERS

4 secteurs sont définis selon la carte ci-après. Les modalités d'exploitation sur ces secteurs varient (horaires d'ouverture, quotas, longueur pêchante) :

- **Zone 1** : Zone située à l'est du méridien 2°05'00'' W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :
- **Zone 2** : Zone située à l'est du méridien 2°05'00'' W et au nord 49°07'N
- **Zone 3 et zone située entre les hyperboles E0/D0** : Zones situées à l'ouest du méridien 2°05'00''W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne
- **Zone 4** : Zone d'ensemencement
- **Zone 5 Cantonnement** : Zone spéciale interdite aux arts traïnants. Ce secteur est toujours fermé à la pêche aux arts traïnants.

# Conditions d'exploitation du Gisement de CSJ Ouest Cotentin



## Légende

### Limites administratives, ports et trait de côte

- Limite Bretagne-Normandie
- Limite des eaux territoriales des îles anglo-normandes

### Gisements CSJ

#### Gisement de coquilles saint-jacques

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

Zone hyperbole E0-D0

### Zones d'ensemencement et cantonnement

- Zone 4 : zone d'ensemencement
- Zone 5 : Cantonnement - interdite aux arts trainants

SCR et projection: WGS84 - World Mercator  
 Réalisation: CRPMEM Normandie - Septembre 2020  
 Sources: SHOM - CRPMEM Normandie

## 2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION SUR LES SECTEURS PARTICULIERS :

### 2.3.1. Régime d'horaires

Zone 1	Les horaires de pêche sont établis par la DIRM MEMN sur propositions des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin.
Zone 2	Jusqu'au 28 février 2021, cette zone est soumise aux horaires établis par la DIRM MEMN. A partir du 1 <sup>er</sup> mars, elle est soumise aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi).
Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole E0/D0	Cette zone est soumise aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi).
Zone 4	La date d'ouverture et les modalités d'exploitation de cette zone seront fixées par avenant à la présente délibération en cours de campagne
Zone 5	FERMEE

### 2.3.2. Longueur pêchante

Zone 1 et 2 et 4	Les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille st Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum de 9.60 m soit 12 dragues de 0.80 m ou 4 dragues bretonnes de 4X2m. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9.60 m sur cette zone est interdite.
Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole E0/D0	La longueur pêchante ne devra pas être supérieure à 12,80 m ou 16 dragues de 0.80 m de large.

### 2.3.3. Quotas de capture

Chaque navire dispose d'un quota journalier (quantité maximum pêchée pendant la durée de pêche autorisée) et d'un quota hebdomadaire.

On entend par quota journalier la quantité pêchée dans le créneau horaire défini pour chaque secteur ou à défaut la quantité maximale pêchée et détenue à bord de 0h00 à 24 h00. Quelle que soit la quantité autorisée, le navire doit toutefois respecter la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation.

#### 2.3.3.1. Zones 1 (toute la saison) :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg
Quota hebdomadaire	4000 kg	5 200 kg

#### 2.3.3.2. Zone 2 : Le cumul des quotas est autorisé à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Du jour d'ouverture au 28 février 2021
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 000 kg	2 600 kg	Du 1 <sup>er</sup> mars au 14 mai 2021

Quota hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	Toute la durée de la campagne
--------------------	----------	----------	-------------------------------

### 2.3.3.3. Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole E0/D0 :

Dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation, et afin de limiter le temps passé en mer, la quantité maximale autorisée à bord d'un navire ne peut être supérieure à :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille inférieure à 12 m	Quota pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 m	Période
Pour une marée de 24 h maximum	1 200 kg	1 500 kg	Du jour d'ouverture au 11 octobre 2020
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 400 kg	3 000 kg	A partir du 12 octobre 2020
Quota hebdomadaire	4 800 kg	6 000 kg	Toute la durée de la campagne

### 2.3.3.4. Zone 4 : le quota sera fixé par avenant à cette délibération

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DEBARQUE

**3.1. Lieux de débarque** : Les navires sont tenus de débarquer et peser leurs apports à Granville (Quai Ouest), à Erquy (Cale de la Criée), aux cales de Carteret ou de Saint-Malo (cale de Dinan, Cale du Naye et Quai du Val). La pesée contradictoire et l'enregistrement sont obligatoires.

3.2. Les captures de coquilles Saint Jacques doivent obligatoirement figurer sur le journal de bord.

## ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural. Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural.

## ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/CSJOC- B26 du 7 juin 2019.

A Cherbourg, le 14 septembre 2020

Le Président  
  
 Dimitri ROGOFF

COMITE REGIONAL  
DES PECHE MARITIMES  
NORMANDIE